



WEBINAIRE « LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA PRÉCARITÉ »

18 SEPTEMBRE 2023

RÉPONSES AUX QUESTIONS NON RÉSOUES DURANT LE WEBINAIRE

QUESTIONS	RÉPONSES	RÉPONSES
<p>Bonjour, à partir du moment où le propriétaire refuse l'accès de son domicile aux services de Police, comment procéder lorsque l'on nous signale une négligence voire maltraitance animale ?</p>	<p>Suite à deux arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle en juin dernier, il n'est plus possible de requérir la force publique afin de forcer l'accès au domicile d'une personne en cas de refus ou d'absence de la personne.</p> <p>Toutefois, si une autorisation de visite domiciliaire a été délivrée par un juge d'instruction et si le propriétaire ou l'occupant des lieux s'oppose à l'accès à l'habitation, l'agent pourrait dresser procès-verbal sur la base de l'article D.183, alinéa 1^{er} 2° de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement selon lequel : « [...] commet une infraction de deuxième catégorie celui qui : [...] s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs [...] ».</p> <p>En outre, et si les circonstances l'exigent (attention, il faut que cela soit suffisamment motivé), l'agent peut informer le parquet des faits par procès-verbal qui pourra saisir, s'il y a lieu, le juge d'instruction aux fins de faire procéder à une perquisition. Dans le cas d'une affaire urgente qui nécessite qu'une décision soit prise rapidement, l'agent peut contacter par téléphone le magistrat. À cet effet, chaque parquet assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p>	<p>Il faut contacter un Officier de Police Judiciaire qui a la possibilité de demander un mandat de visite domiciliaire auprès du juge d'instruction de garde</p>
<p>Bonjour, lorsqu'il y a une saisie volontaire, la commune peut-elle continuer à délivrer le document pour pouvoir détenir de nouveau un animal ?</p>	<p>Cf. webinaire sur la saisie. Si la personne a un extrait de fichier central "vierge", c'est-à-dire que son permis de détention ne lui a pas été retiré par décision de justice ou administrative, elle peut détenir un nouvel animal. La commune n'a pas de pouvoir d'appréciation, elle doit consulter le fichier central. Une décision de saisie n'est, en aucun cas, une sanction du propriétaire/ responsable de l'animal, mais bien une mesure de protection de l'animal qui est en danger. La sanction, à savoir le retrait de permis et/ou l'interdiction de détenir un ou plusieurs animaux, peut être prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur en fonction des circonstances propres à chaque cas.</p>	<p>Oui, tant qu'il n'y a pas eu la décision de justice ou du fonctionnaire sanctionnateur menant au retrait de ce permis</p>

Bonjour, étant agent constatateur, je suis très souvent confrontée à des appels concernant le bien-être animal. Est-ce que quelque chose sera prévu par la suite afin que les AC puissent intervenir ? La police est bien souvent débordée et les situations restent les mêmes.	Les agents constatateurs communaux ont la compétence pour intervenir. Ils ont la faculté de saisir un ou plusieurs animaux en vertu de l'article D.170 de la partie décrétole du Livre 1er du Code de l'Environnement, si cela se justifie.	Les agents constatateurs sont des agents de police judiciaire en environnement et BE ² et sont donc compétents pour dresser des avertissements, des procès-verbaux et procéder à des saisies administratives quand cela est nécessaire
Quel est le coût d'une demande d'intervention ? J'entends par là lorsque qu'une commune demande une intervention (c'est plus clair comme cela il me semble)		À Charleroi, les agents qui interviennent pour les plaintes de maltraitance sont des agents communaux (CC et VT communal). De quelle intervention parle-t-on exactement ???
Un référent extérieur juriste par exemple doit-il avoir une convention avec la commune au sein de laquelle il ne travaille pas ? Les formations UWPA sont elles aussi ouvertes qu référent ?	La commune peut en effet prévoir une convention avec son référent BE ² s'il ne fait pas partie du personnel communal	
Est-il possible d'obtenir des modèles de convention pour les pensions sociales temporaires ? Particulièrement dans le cas où des personnes précarisées doivent être hospitalisées ? Merci	Il n'y a pas de modèles existant au niveau de la Région wallonne	
Peut-on avoir les coordonnées de la police spéciale qui gère les animaux de cirque svp ? Merci	Les infractions à l'article D.25 du Code BE ² peuvent être constatées par un agent constatateur communal ou régional ou par un membre de la police locale ou fédérale.	À Charleroi, cette mission est confiée au vétérinaire communal. Il convient dans ce genre de cas de collaborer avec un vétérinaire (mise en concurrence via un SF ² à réaliser) pour réaliser ce contrôle avec les services de secours et la police.
Quid interdiction des feux d'artifice pour le bien-être des animaux ? À éviter alors comme pour les cirques ?	Oui	Cette interdiction doit être introduite dans le Règlement Général de Police de la commune.
Quand il y a une saisie pour maltraitance, est-ce que le propriétaire de l'animal pourra-t-il encore prétendre à un "permis" pour l'acquisition d'un animal ou pas ?	Même réponse que ligne 3	Oui tant qu'il n'y a pas de condamnation menant au retrait du permis de détention
Événement relatif au bien-être animal Est-ce qu'un stand d'info (affiches et présence du référent BEA de la commune) suffit/convient ?	Il faut un plan d'information et de sensibilisation qui prévoit les actions telle que l'organisation d'événement et une page dédiée au BE ² sur le site Internet de la commune.	
Subvention BEA : si les dispositions dans le règlement communal sont en cours de validation par le conseil communal au moment de la soumission de candidature est-ce disqualifiant pour la candidature ?	Ce qui doit être joint à la demande c'est la délibération du Conseil qui approuve les actions choisies. Celles-ci peuvent être mise en œuvre ultérieurement. La délibération mettant en œuvre l'action sera jointe à la déclaration de créance qui est communiqué au service avant le 31/05.	Il y a un délai supplémentaire pour remettre les « preuves » (délibés)

<p><i>Avez-vous un plan d'urgence communal type ou un exemple, car de notre côté, nous n'avons rien trouvé.</i></p>	<p>Un groupe de travail réalise un modèle de plan. Celui-ci devrait être prochainement disponible. Des villes comme Liège par exemple travaillent avec des pompiers formés : https://www.provincedeliege.be/fr/evnement/32/17533. Madame Ledent Florence a la charge du BE² pour l'Échevine, elle peut peut-être vous conseiller : florence.ledent@liege.be).</p>	
<p><i>Qu'entendez-vous par autorisation d'accès dans les logements sociaux et maison de repos ?</i></p>	<p>La commune autorise l'accès des animaux de compagnie dans ces bâtiments publics.</p>	
<p><i>Est-ce juste accès ou autorisation de résidence d'un animal ? Vous faut-il une convention entre la commune et les différents intervenants ?" ou en est-on avec les autorisations de visite domiciliaire</i></p>	<p>La commune autorise l'accès des animaux de compagnie dans ces bâtiments publics. Pas de convention nécessaire. La délibère communale qui décide d'autoriser est nécessaire.</p>	<p>Deux arrêts ont été rendus par la Cour constitutionnelle le 8 juin dernier concernant les autorisations de visites domiciliaires délivrées par les juges d'instruction.</p> <p>Pour replacer ces arrêts dans leur contexte, il s'agissait de deux questions préjudicielles posées à la Cour par un juge d'instruction. Il était question de savoir si les articles D.161 et D.171 de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement étaient constitutionnels dans la mesure où, selon lui, les suspects qui feraient l'objet d'une visite domiciliaire réalisée par un agent constatateur ne bénéficieraient pas des mêmes droits et garanties que des suspects qui feraient l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction.</p> <p>La Cour a tranché et considère que l'alinéa 3 des articles D.161 et D.171 qui permet aux agents de pouvoir requérir la force publique pour forcer l'accès au domicile en cas de refus, mais également, en cas d'absence de la personne est inconstitutionnel. Selon la Cour, le décret accorde aux agents un pouvoir d'ingérence dans le domicile qui est d'une gravité telle qu'il dépasse le cadre d'une visite domiciliaire et viole le droit au respect du domicile et de la vie privée ainsi que le droit à un procès équitable. Il n'est donc dès à présent plus possible de requérir la force publique afin de forcer l'accès au domicile.</p> <p>Toutefois, si le propriétaire ou l'occupant des lieux s'oppose à l'accès à l'habitation, l'agent pourrait dresser procès-verbal sur la base de l'article D.183, alinéa 1er, 2^o de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement selon lequel : « [...] commet une infraction de deuxième catégorie celui qui : [...] s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs [...] ».</p>

		En outre et si les circonstances l'exigent (attention, il faut que cela soit suffisamment motivé), l'agent peut informer le parquet des faits par procès-verbal qui pourra saisir, s'il y a lieu, le juge d'instruction aux fins de faire procéder à une perquisition. Dans le cas d'une affaire urgente qui nécessite qu'une décision soit prise rapidement, l'agent peut contacter par téléphone le magistrat. À cet effet, chaque parquet assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
<i>Étant donné que nous devons aller sur place, nous n'avons pas toutes les compétences "vétérinaire" même de base sauf notre bienveillance. Il nous faudrait des réponses/aides sur des cas particuliers.</i>		D'où l'intérêt d'avoir un vétérinaire communal (salarié ou collaboration libérale). Nous avons édité un descriptif de fonction que je joins également. Libre aux communes de "piocher" dans cette liste de missions et de réaliser un SF ² auprès de minimum trois vétérinaires
<i>N'était-ce pas 7/12 actions à mettre en place ?</i>	Résolue en direct	<p>Bonjour ! Petite précision sur la question des 6/7 actions. ²ccessible sans condition.</p> <p>Est de 3.000 € pour une ou plusieurs des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages - rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux ou d'une saisie administrative - soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants permettant de financer la stérilisation des chats ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens - chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées - panneaux d'informations - diffusion de contenu de sensibilisation - actions de sensibilisation : organisation d'événements - création ou aménagement d'un parc canin - création ou aménagement d'un pigeonier contraceptif - abris pour chats errants. <p>Il y a un « bonus » de 2.000 € pour la réalisation des actions visées ci-dessus si la commune remplit les 7 critères sur 12 »</p> <p>https://www.wallonie.be/fr/demarches/beneficier-dune-aide-pour-des-actions-communales-en-matiere-de-bien-etre-animal</p>
<i>Un référent animal peut-il être extérieur à la commune, c'est-à-dire non personnel communal ?</i>	Résolue en direct	

<i>Les exigences du Code quant au logement et soins dont doit pouvoir bénéficier l'animal ne sont-elles pas opposées à ce que des personnes en condition de précarité car SDF détienne un animal ?</i>	Résolue en direct	
<i>Je note que le chèque vétérinaire ne peut être délivré qu'une fois/an. Il ne peut, semble-t-il, être utilisé à des fins purement vétérinaires (soins de santé par exemple). Est-ce exact ?</i>	Résolue en direct	
<i>Serait-il possible de recevoir la cartographie avec la liste des contacts ? Je suis référent animal mais n'ai pas reçu ce document... Merci</i>	Résolue en direct	
<i>Bonjour, lors de l'introduction de la demande de subside, il était mentionné que 7 actions devaient être menées afin d'obtenir la subvention complémentaire de 2000 € alors qu'ici est annoncé la réalisation de 6 actions. Serait-il possible de connaître le nombre exact d'actions ? Merci</i>	Résolue en direct	
<i>Si un chat n'est pas identifié, il semble donc qu'il n'appartienne légalement à personne ... Quelle attitude adopter alors ? Peut-on aider un citoyen précaire à assumer ses obligations vis-à-vis d'un chat (identification et stérilisation) qui légalement ne lui appartient pas ? Quelles seraient alors les balises permettant une telle aide/intervention laquelle n'entrerait alors pas dans le cadre des subsides liées au piégeage des chats errants ?</i>	Résolue en direct	
<i>Où trouver le nom du référant bien-être animal en fonction des communes ? Je cherche à connaître la personne de référence pour la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve</i>	Résolue en direct	
<i>Est-ce que dans les subventions octroyées à la commune, un montant peut être donné au refuge ?</i>	Résolue en direct	
<i>Je suppose que la date-butoir du 15 septembre (subside) ne peut plus être prolongée de quelques jours... ? :-{</i>	Résolue en direct	
<i>Pour la prise en charge de l'animal, le refuge doit tout de même pouvoir être aidé par la commune ?</i>	Résolue en direct	
<i>Je présume qu'une convention, peut être prévue entre commune et refuge quand le refuge prend en charge avec ses véhicules les animaux en difficulté ?</i>	Résolue en direct	

Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier, des exemples ?	Répondu en direct	
Je regrette s'insister, mais il est bien précisé, afin d'obtenir la subvention complémentaire, dans le formulaire du guichet des pouvoirs locaux, : « au moins 7 des douze questions ci-dessous »... et il y a bien 12 propositions qui suivent	Résolue en direct	
Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune - Des exemples ?	Résolue en direct	
Des contrôles sont-ils organisés pour vérifier que les communes utilisent bien les subventions proposées ? Des échevins « animaux » s'en fichent de cette problématique. Ils sont là juste pour la subvention ?	Résolue en direct	
Pour l'action « sensibilisation dans les écoles », faut-il obligatoirement prendre les outils financés et communiqués par le SPW ? Cela peut-il être réalisé par quelqu'un d'extérieur (asbl) ?	Résolue en direct	
Idéalement, les référents BEA au sein des AC devraient être les primo-constatateurs AVANT donc l'intervention de la police. Proposition : chaque commune devrait se doter d'une procédure spécifique qui engage d'abord le référent BEA avant que la police n'intervienne. Et s'il s'avère qu'il y a une infraction probable, alors cette dernière prend le relais.	Résolue en direct	
Est-ce que des affichettes/étiquettes pour signaler la présence d'animaux domestiques seront à nouveau disponibles (à apposer sur les fenêtres pour informer les services de secours) ?	Résolue en direct	
Monsieur Arnaud Ransy a parlé des agents constatateurs qui étaient « attitrés » pour ordonner des saisies. Pouvez-vous préciser ce qu'il en est et me donner l'article que vous avez cité ? Déjà merci	Résolue en direct	
Elles sont en cours de développement pour les chats et chiens une check-list	Résolue en direct	

<i>La stérilisation et l'identification des chats ne sont pas suffisamment réalisées. Quelles sont les réelles mesures qui peuvent être appliquées ? Si on considère des problèmes financiers, les sanctions financières n'ont pas de sens. Cependant nous ne sommes pas dans un cas de maltraitance, donc que faire avec les propriétaires négligents, voire réfractaires ?</i>	Résolue en direct	
<i>Je ne comprends pas l'intervention de Mr RANSY au sujet des cirques puisque l'interdiction des cirques est un des 12 critères prévus par l'AGW pour obtenir le subside...</i>	Résolue en direct	
<i>Est-il prévu de faciliter les contacts avec le parquet pour accéder au domicile ou encore obtenir des réquisitoires (ex : preuves bancaires lors d'un dépôt sauvage) ? À quand un cabinet vert dans chaque parquet svp ? Merci</i>	Résolue en direct	
<i>Système de carte de nourrissage pour les chats errants, encore une des conditions, ceci ne provoque-t-il pas une aggravation de la situation ? (Et je ne suis pas pour les laisser mourir de faim), y a-t-il un retour d'expérience de la Ville de Namur ?</i>	Répondu en direct	
<i>Les agents de terrain, on est confronté a beaucoup de social.</i>	Résolue en direct	
<i>Pour subvention BEA : condition « d'un conseil consultatif de bien-être animal » : est-ce qu'inclure ce dernier dans le conseil consultatif Environnement convient/suffit-il ?</i>	Résolue en direct	